



Section contentieuse

Communauté urbaine Caen la mer
(département du Calvados)
040 013 934
Service de gestion comptable de Caen

Exercice 2018
Jugement n° 2022-07
Audience publique du 12 mai 2022
Prononcé du jugement le 2 juin 2022

JUGEMENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA CHAMBRE,

Vu le réquisitoire n° 2021-038 du 18 octobre 2021 du procureur financier près la chambre régionale des comptes Normandie, enregistré au greffe le même jour ;

Vu les comptes rendus en qualité de comptable de la communauté urbaine Caen la mer pour l'exercice 2018 par Mme X..., du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

Vu les justifications produites au soutien des comptes ou recueillies au cours de l'instruction ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifié ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 portant application du premier alinéa de l'article 42 du décret n° 2012-1386 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et encadrant le contrôle sélectif de la dépense ;

Vu la décision de la Procureure générale près la Cour des comptes en date du 1^{er} mars 2022, portant organisation de l'intérim du ministère public et désignant le Ministère public près la chambre régionale des comptes Bretagne, pour exercer conjointement l'intérim du ministère public près de la chambre régionale des comptes Normandie à compter du 1^{er} mars 2022 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le rapport n° 2022-0097 de M. Philippe Jamin, président de section, magistrat chargé de l'instruction ;

Vu les conclusions n° 2022-0097 du procureur financier du 21 avril 2022, enregistrées au greffe le 26 avril 2022 ;

Entendu, lors de l'audience publique du 12 mai 2022, M. Jamin en son rapport, M. Marc Simon, procureur financier par intérim, en les conclusions du ministère public, le comptable et l'ordonnateur, informés de l'audience, n'étant ni présents ni représentés ;

Entendu en délibéré Mme Anne Robert, premier conseiller, en ses observations ;

ORDONNE CE QUI SUIVIT

Attendu que, par le réquisitoire susvisé, le ministère public fait grief à Mme X... d'avoir payé au cours de l'exercice 2018 une indemnité de résiliation anticipée d'un contrat de concession de service public signé avec l'établissement public, pour un montant de 4 331 355,50 €, sans avoir exercé le contrôle de l'exacte liquidation de la dépense ;

Sur le manquement présumé du comptable

Attendu que l'article 60, I, de la loi du 23 février 1963 susvisée dispose que « *les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière [...] de dépenses [...] dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique* » ; que cette responsabilité se trouve engagée « *dès lors [...] qu'une dépense a été irrégulièrement payée* » ; qu'aux termes de l'article 19 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, les comptables publics sont notamment tenus, s'agissant des ordres de payer, d'exercer le contrôle « *de la validité de la dette dans les conditions prévues à l'article 20* » ; que l'article 20 du même décret précise que « *le contrôle des comptables publics sur la validité de la dette porte sur [...] l'exactitude de la liquidation ; [...] ; la production des pièces justificatives [...]* » ;

Attendu que, par délibération du 25 novembre 2016, l'organe délibérant de l'établissement public a décidé la résiliation du contrat de concession de service public relatif à l'exploitation d'une ligne de transport sur voie réservée et d'un réseau de bus pour un motif d'intérêt général et autorisé le paiement au concessionnaire d'une indemnité « *estimée à 4,3 millions* » d'euros ; que, dans ce cadre, l'ordonnateur a adressé, le 26 décembre 2016, un courrier de résiliation à la société attributaire ;

Attendu que le mandat en cause était accompagné du contrat de concession, de la délibération et du courrier susmentionnés, d'une facture du 31 janvier 2018 émise par le concessionnaire et d'une attestation délivrée par le commissaire aux comptes du concessionnaire ;

Attendu que le mode de calcul de l'indemnité de résiliation était précisé à l'article VII.5 « *Résiliation unilatérale en phase de réalisation ou d'exploitation* » du contrat de concession, et prévoyait la prise en compte de six éléments distincts ;

Attendu que l'indemnité de résiliation payée ne correspond qu'au dernier élément de cette liste, correspondant à une indemnité pour « *manque à gagner* » ;

Attendu que la facture jointe au mandat, ainsi que l'attestation du commissaire aux comptes, mentionnent explicitement que le montant de l'indemnité correspond au sixième élément du mode de calcul contractuel, pour un montant établi à 4 331 355,50 € ; que la délibération précitée, jointe au mandat, prévoit en revanche, dans son dispositif, le paiement d'une indemnité conforme aux dispositions contractuelles ;

Attendu que l'ordonnateur justifie l'absence de prise en compte des cinq premiers éléments prévus par le contrat par leur reprise dans le cadre de la nouvelle délégation de service public à compter de l'année 2018 ; que la comptable considère que les pièces jointes par l'ordonnateur étaient cohérentes entre elles ;

Attendu toutefois que la comptable ne pouvait se fonder, pour le contrôle de l'exactitude de la liquidation, que sur les pièces justificatives du mandat ; que le caractère manifestement contradictoire des pièces justificatives entre elles, et notamment de la facture et du contrat, sur le mode de calcul de l'indemnité, mettait la comptable dans l'impossibilité de procéder à ce contrôle et qu'elle aurait dû suspendre le paiement du mandat ;

Attendu que la comptable a ainsi manqué à son obligation de contrôle de l'exacte liquidation de la dépense et engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire ;

Sur l'existence d'un préjudice financier

Attendu qu'aux termes du VI l'article 60 de la loi du 23 février 1963, « *lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme public concerné, le juge des comptes peut l'obliger à s'acquitter d'une somme arrêtée, pour chaque exercice, en tenant compte des circonstances de l'espèce [...]. Lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné [...] le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante* » ;

Attendu que pour déterminer si le paiement irrégulier d'une dépense par un comptable public a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné, il appartient au juge des comptes de vérifier, au vu des éléments qui lui sont soumis à la date à laquelle il statue, si la correcte exécution, par le comptable, des contrôles lui incombant aurait permis d'éviter que soit payée une dépense qui n'était pas effectivement due ;

Attendu que la comptable et l'ordonnateur soutiennent que les paiements effectués n'ont pas entraîné de préjudice financier pour l'établissement public ; que toutefois, si la dépense en cause n'est pas privée de tout fondement juridique, l'incohérence des pièces quant aux modalités de calcul de l'indemnité empêche d'allouer celle-ci ;

Attendu que le manquement de la comptable a donc causé un préjudice financier à l'établissement public ;

Attendu que faute de pouvoir identifier avec précision la somme due par l'établissement public, le montant du préjudice financier doit être fixé au niveau du montant du paiement irrégulier ;

Attendu qu'il y a lieu en conséquence de déclarer Mme X... débitrice de la somme de 4 331 355,50 € ; que cette somme portera intérêts à compter du 27 octobre 2021, date de réception du réquisitoire par l'intéressée ;

Sur le respect des règles de contrôle sélectif de la dépense

Attendu qu'aux termes de l'article IX de l'article 60 de la loi du 23 février 1963, « *les comptables publics dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu dans les cas mentionnés au troisième alinéa du même VI peuvent obtenir du ministre chargé du budget la remise gracieuse des sommes mises à leur charge. Hormis le cas de décès du comptable ou de respect par celui-ci, sous l'appréciation du juge des comptes, des règles de contrôle sélectif des dépenses, aucune remise gracieuse totale ne peut être accordée au comptable public dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu par le juge des comptes, le ministre chargé du budget étant dans l'obligation de laisser à la charge du comptable une somme au moins égale au double de la somme mentionnée au deuxième alinéa dudit VI* » ;

Attendu que la comptable n'a pas produit de plan de contrôle sélectif des dépenses validé par le comptable supérieur pour l'exercice 2018 ; qu'en l'absence de plan de contrôle applicable, la dépense en cause devait faire l'objet d'un contrôle exhaustif ;

Attendu que la comptable ne pourra donc recevoir de remise gracieuse totale du débet prononcé ;

PAR CES MOTIFS,

Article 1 : Mme X... est constituée débitrice envers la communauté urbaine Caen la mer de la somme de quatre millions trois cent trente-et-un mille trois cent cinquante-cinq euros et cinquante centimes (4 331 355,50 €) au titre de l'exercice 2018, augmentée des intérêts de droit à compter du 27 octobre 2021 ;

Article 2 : Mme X... ne pourra bénéficier de la remise totale du débet ;

Article 3 : Mme X... ne pourra être déchargée de sa gestion au titre de l'exercice 2018 qu'après apurement de la somme mentionnée à l'article 1.

Fait et jugé à la chambre régionale des comptes Normandie par M. Christian Michaut, président, M. Pierre Berthet, président de section par intérim, Mme Anne Robert, M. Pierre Lièvre, Mme Sabra Bennasr-Masson, M. Nicolas Bihan, premiers conseillers, et Mme Cécile Casès-Degroisille, conseiller.

La greffière-adjointe,

Stéphanie LANGLOIS

Le président,

Christian MICHAUT

Collationné, certifié conforme à la minute étant au Greffe
de la chambre et délivré par moi secrétaire général

Pascale DAYGUE

La République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous les commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

CONDITIONS D'APPEL :

Code des juridictions financières – article R. 242-19 et suivants : « *Les jugements rendus par les chambres régionales des comptes peuvent être attaqués dans leurs dispositions définitives par la voie de l'appel devant la Cour des comptes* » (...) – article R. 242-23 « *L'appel doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement.* »